




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie

Rése
au
Monit
belg



16114914

Vu le 1/8/2016
SERVAIS Yolande
Attaché
Réservé au SPF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0406.466.226

Dénomination
(en entier) : **Union Royale des Fleuristes de Belgique**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte : **Changements des statuts et changement de la direction**

Union Royale des Fleuristes de Belgique

L'association professionnelle légale établie à Bruxelles, fondée en 1923 à Bruxelles, a approuvé ses statuts actuels à l'occasion de l'Assemblée générale du 20 juin 2016. La précédente modification remonte au 1er mars 1952.

Modification des statuts – Juin 2016

Article 1er - Association

Constituée en 1923 sous la dénomination : Union des Fleuristes de Belgique et pour une durée indéterminée.

Nom de l'association : Koninklijke Unie van de Floristen van België
Union Royale des Fleuristes de Belgique

en abrégé : KUIFB
URFB

Le siège est sis avenue des Croix de Guerre 1 à 1120 Bruxelles.
Sa compétence s'étend sur tout le territoire de la Belgique.

Article 2 - Objet de l'association

1. L'association a pour objet de défendre les intérêts professionnels de ses membres sur le plan économique que social, juridique, moral et sociétal.

Au nom de ses membres, elle entretient des contacts avec les autorités compétentes, institutions parastatales et privées et les y représente. Elle se fait en outre connaître vis-à-vis de l'extérieur afin de défendre les intérêts légitimes de ses membres.

Elle formule des avis sur le plan de l'économie d'entreprise, administratif et socio-économique.

2. L'association s'efforce de réaliser son objet par la voie légale, en :

- a. favorisant la vente de fleurs, de plantes et de tout montage floral ;
- b. proposant des services par le biais par des tiers ;
- c. organisant des formations, recyclages, perfectionnements professionnels de toute nature ;
- d. collaborant à l'établissement de contrats de travail, de programmes pour l'enseignement et à d'autres intérêts liés à la profession ;
- e. informant les membres du développement dans le secteur professionnel ;
- f. utilisant tous les moyens légaux pour réaliser son objet ;
- g. assurant un secrétariat permanent ;

3. L'association peut étendre ses activités à des tiers (liés au secteur ou non).

4. L'association fait siens les intérêts de ses membres et joue le rôle de conciliateur en cas de litige entre ses membres et d'autres institutions.

5. La société développe de manière générale des initiatives et prend toutes les mesures qu'elle estime utiles pour les intérêts de la profession et des organisations dans leur intégralité.

Article 3 - Exercice

L'exercice de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 - Membres

1. L'association se compose de membres actifs, de soutien, associés et d'honneur.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

2. Chaque membre a le droit d'avoir recours aux services de l'association.
3. L'article 3 de la loi du 31 mars 1898, dénommée ci-après « la loi », dispose que l'association doit compter au moins sept membres actifs.

Article 5 - Conditions d'admission de membres

- 1.a. Peuvent être admises en tant que membres de l'association toutes les personnes physiques et morales qui exercent la profession de fleuriste en qualité de commerçant, à l'exclusion des grands magasins, supermarchés et stations-services.
 - b. Les indépendants et organisateurs d'ateliers qui sont actifs dans le commerce de détail de fleurs sont également admis.
 - c. Dans ce qui précède, il s'agit toujours du commerce essentiellement de fleurs et de plantes naturelles.
 2. L'affiliation doit être demandée par écrit au conseil d'administration, qui statue sur l'admission.
 3. Tout nouveau membre admis doit, dans le mois, envoyer à la direction une déclaration d'affiliation établie, datée et signée par l'association.
 4. Les membres s'engagent à payer une cotisation pour minimum un an, fixée à l'occasion de l'Assemblée générale de l'exercice précédent.
 5. Hormis en cas d'empêchement, les membres s'engagent à assister à l'Assemblée générale.
 6. Les membres de soutien sont ceux qui, par leurs conseils et leur collaboration, contribuent à la prospérité de l'association. Ils paient une cotisation annuelle minimale, fixée par l'Assemblée générale.
 7. Les membres d'honneur sont ceux qui, en raison de services rendus, peuvent rester membres à titre gratuit (sur présentation du Conseil de gestion). Ils sont invités à l'Assemblée générale.
 8. Peuvent être admises en tant que membres associés des personnes physiques et morales qui ne sont pas fleuristes mais qui, en tant que telles, sont liées au secteur et sont actives dans et pour le secteur des fleurs, par exemple des écoles, des fournisseurs, des cultivateurs, des organisations d'expédition et des producteurs. Ils bénéficient des mêmes droits à la diffusion d'informations que les membres ordinaires.
- Sont considérées comme membres associés des personnes physiques ou morales ayant des aptitudes et compétences particulières dans le domaine commercial, administratif, financier ou sectoriel. Les membres associés peuvent faire partie du Conseil de gestion.
- Les membres associés ne sont pas soumis à l'obligation de payer les cotisations annuelles mais sont redevables d'un droit de collaboration fixé par le Conseil de gestion.
9. Le nombre de membres est illimité.

Article 6 - Démission de membres

L'affiliation prend fin :

- a : pour cause de résiliation ;
- b : pour cause de résiliation en raison du non-paiement de la cotisation ;
- c : pour cause de destitution ;
- d : en cas de décès de personnes physiques ou de cessation des activités d'une personne morale.

a. Résiliation par le membre

Le membre peut résilier son affiliation en en informant la direction par écrit, trois mois au moins avant la fin de l'année civile. Il en reçoit une confirmation dans les quatorze jours.

Un membre peut résilier son affiliation avec effet immédiat si la poursuite de l'affiliation ne peut raisonnablement pas être exigée.

En cas de résiliation, l'association réclame les cotisations échues et en cours.

b. Résiliation pour non-paiement de la cotisation

Tout membre qui est en retard de paiement de la cotisation depuis un an est considéré comme démissionnaire.

c. Destitution

En cas de non-respect des statuts.

Si, des suites de son affiliation ou de ses comportements, un membre porte atteinte aux intérêts de l'association.

Ces décisions seront motivées et communiquées par lettre recommandée à l'intéressé. Celui-ci peut interjeter appel par écrit jusqu'à un mois après réception du courrier. Il sera invité au Conseil de gestion où il peut se défendre. L'exclusion doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix. Aucun recours contre cette décision n'est possible.

Les membres destitués ou démissionnaires perdent tous les droits aux avantages de l'association et les créances vis-à-vis d'un membre dont l'affiliation a été résiliée sont immédiatement exigibles.

Article 7 - Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se tient une fois par an le troisième lundi du mois de juin.
- La convocation à l'Assemblée générale, qui mentionne l'ordre du jour, est envoyée par courrier ordinaire ou par e-mail au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée.
2. L'Assemblée générale élit le Conseil de gestion.
 3. En assemblée, l'Assemblée générale a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts au Conseil de gestion, à la Gestion journalière ou au General Manager.
 4. Seule l'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, nommer et destituer des administrateurs, exclure un membre et approuver les comptes et les budgets.

5. Les membres de l'association, le Conseil de gestion, la Gestion journalière et le General Manager peuvent assister à l'Assemblée générale et y prendre la parole.

6. Seuls les membres de l'association ont le droit de vote et chacun dispose d'une voix. La majorité simple est requise pour que le vote soit valable. Aucun quorum de présence n'est d'application. Il est possible de voter par voie électronique si bien qu'aucune présence physique n'est nécessaire. Ces voix ne sont comptées que lors de l'Assemblée générale (voir également article 14/4).

7. Lors de l'Assemblée générale, la Gestion journalière doit remettre un rapport de la situation, des aspects financiers et de la politique menée. L'Assemblée générale donne décharge à la Gestion journalière pour l'exercice écoulé.

8. Les délibérations peuvent uniquement porter sur les points annoncés à l'ordre du jour.

9. Les points ci-dessous doivent également être traités à l'Assemblée générale :

a. la proposition du plan d'action annuel ;

b. le pourvoi de postes vacants d'administrateurs ;

c. des propositions de membres peuvent être ajoutées à l'ordre du jour si elles ont été soumises par écrit ou par e-mail au moins trente jours avant l'assemblée. et sont accompagnées d'explications. Les propositions doivent être transmises par écrit ou par e-mail à la Gestion journalière.

10. À la demande écrite d'un dixième des membres, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dans un délai de maximum quatre semaines.

11. Une liste de présences doit être signée.

12. Un procès-verbal de chaque Assemblée générale doit être dressé et conservé au siège social de l'association.

13. Toute modification des statuts en vigueur sera immédiatement publiée comme extrait aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour toute nomination ou démission d'un administrateur.

Article 8 - Conseil de gestion

1. Le Conseil de gestion se compose de deux délégués par section régionale.

2. Il élit le président et le vice-président.

3. Les membres du Conseil de gestion sont élus pour une durée indéterminée. Le président et le vice-président ne peuvent être réélus qu'après trois ans, sauf s'il n'y a aucun autre candidat valable. Les membres votent à la majorité absolue des voix, soit la moitié des suffrages plus une voix.

4. Six membres au moins doivent être présents pour que la réunion puisse se tenir valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée. L'assemblée peut statuer valablement à cette nouvelle date, quel que soit le nombre de membres présents.

5. Les membres se réunissent minimum deux fois par an.

6. Deux membres et le président représentent le Conseil de gestion au sein de la Gestion journalière.

Article 9 - Gestion journalière

1. La Gestion journalière est chargée d'assister le Conseil de gestion de l'association.

2. La Gestion journalière se compose de huit membres :

- un délégué des cultivateurs ;

- un délégué du commerce de gros ;

- un délégué des producteurs ;

- un directeur ;

- deux membres du Conseil de gestion ;

- le président du Conseil de gestion ;

- l'ancien président.

3. La Gestion journalière se réunit au moins six fois par an.

4. Une prochaine date de réunion est fixée lors de chaque assemblée et un ordre du jour est envoyé par e-mail.

5. Seules des personnes physiques qui sont membres de l'association ou qui sont liées à un membre peuvent être nommées membres de la Gestion journalière. Des partenaires externes peuvent également siéger au sein de la Gestion journalière.

6. La Gestion journalière nomme un administrateur délégué.

7. La Gestion journalière doit tenir et de conserver une administration et une comptabilité afin que les droits et obligations de l'association soient connus à tout moment.

Article 10 - Direction et autre personnel

1. La direction des opérations journalières de l'association est confiée au directeur, désigné pour une durée indéterminée (éventuellement après une période d'essai).

2. À défaut de description légale de ce qu'il convient d'entendre par gestion journalière, sont qualifiés d'actes de gestion journalière : tous les actes qui doivent être posés au jour le jour afin de garantir le déroulement normal des activités de l'association professionnelle.

3. La Gestion journalière nomme, suspend et destitue le directeur.

4. Le directeur agit conformément à la description des tâches établie et rend des comptes à la Gestion journalière. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et a une voix consultative.

Le directeur est également trésorier. Il est responsable de l'encaissement de l'association et est conservateur des biens mobiliers. Il assure l'encaissement des cotisations et autres montants dus à l'association et en donne quittance.

5. La Gestion journalière ratifie également la désignation des autres membres du personnel et fixe la rémunération du directeur et des autres personnes.

Article 11 - Rémunération des gestionnaires et des membres de la Gestion journalière

1. Les gestionnaires et les membres de la Gestion journalière remplissent leur fonction gratuitement, à l'exception du directeur.

2. La Gestion journalière détermine si des indemnités pour les transports effectués dans l'intérêt de l'association sont payés et en fixent le montant.

Article 12 - Fonds

1. Les fonds de l'association proviennent :

- a. des contributions et cotisations des membres ;
- b. des indemnités pour les services fournis ;
- c. des contributions de tiers ;
- d. d'autres sources ;

2. La Gestion journalière peut créer des fonds spéciaux destinés à des fins spécifiques. Ces fonds seront gérés séparément par le directeur, sous la surveillance de la Gestion journalière. La Gestion journalière doit rendre des comptes chaque année à l'Assemblée générale de l'association.

3. Seuls le directeur et/ou l'administrateur délégué ont le droit de signature.

Article 13 - Cotisation

1. La cotisation annuelle sert à couvrir les frais de fonctionnement.

2. Les membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables des engagements pris par l'association.

3. Le montant de la contribution est fixé chaque année lors de l'assemblée annuelle.

4. Les autres montants visés à l'article 12 /1-b-c-d sont fixés par la Gestion journalière.

Article 14 - Vote

1. Toutes les décisions de l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil de gestion sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui préside l'assemblée à ce moment-là est déterminante.

2. Le vote a lieu verbalement ou par voie électronique, à moins qu'il porte sur des personnes, auquel cas il a lieu par écrit ou par voie électronique et est secret. Tout vote concernant des personnes doit se dérouler à la majorité des deux tiers.

3. En cas de suffrage identique au deuxième tour d'un vote portant sur des personnes, le sort en décide.

4. Dix jours avant l'Assemblée générale, le Conseil de gestion peut décider que le vote aura lieu par voie électronique. Les membres peuvent voter par voie électronique jusqu'à un jour avant l'Assemblée générale. Les votes émis par voie électroniques sont identiques à ceux émis à l'Assemblée générale et ont dès lors la même valeur.

Article 15 - Modification des statuts

1. Si l'ordre du jour mentionne une question émanant de la Gestion journalière ou une proposition du Conseil de gestion portant sur une modification des statuts, elle peut être votée à l'Assemblée générale. Il en va de même si cette demande émane d'un membre habilité à voter et si elle est reprise dans un document signé par au moins la moitié des membres.

2. La proposition de modification des statuts peut être adressée au Conseil de gestion au plus tard trente jours avant l'Assemblée générale.

3. La modification n'est valable que si minimum deux tiers des votes émis sont positifs.

4. Si un article n'est pas valable pour l'une ou l'autre raison, les autres dispositions des statuts sont toujours d'application.

5. Voir également 17/c.

Article 16 - Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par la Gestion journalière. Il est soumis pour information à l'Assemblée générale ou envoyé par e-mail à tous les membres.

Article 17 - Dissolution de l'association

1. L'association est dissoute :

- a. à la suite d'une décision prise à cet effet par l'Assemblée générale ;
- b. en raison de son insolvabilité, après qu'elle a été déclarée en faillite ou par suspension de la faillite en raison de l'état du patrimoine ;

Volet B - Suite

c. La dissolution de l'association et les modifications apportées aux statuts ne peuvent valablement être décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents lors d'une assemblée générale, convoquée à cet effet et composée d'au moins la moitié des membres habilités à voter.

Les membres qui sont empêchés d'assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre, titulaire d'une procuration spéciale. Les personnes qui ont recours à ce droit entrent en considération dans le calcul des présences requises.

Si une assemblée générale, convoquée pour prononcer la dissolution de l'association ou modifier ses statuts, ne représente pas, directement ou par procuration, la moitié des membres, une nouvelle assemblée convoquée avec le même objet peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent de manière analogue à la décision visée sous le point a.

Article 18 - Liquidation

1. En cas de dissolution de l'association, la Gestion journalière est chargée de la liquidation. S'il y a un surplus lors de la liquidation, l'Assemblée générale en détermine l'affectation.

2. L'actif pur, le cas échéant après déduction du montant des dons et avoirs revenant à l'association, est attribué à une institution similaire ou qui s'y rapporte, désignée soit par les statuts, soit sur décision de l'Assemblée générale.

Article 19 - Règlements

1. Le Conseil de gestion peut approuver un règlement d'ordre intérieur pour ses réunions.

2. Les règlements ne peuvent contenir aucune disposition contraire à la loi ou aux statuts. Tout règlement peut être modifié à l'Assemblée générale si ce point est communiqué, par e-mail ou par lettre, au moins trente jours au préalable.

Article 20 - Litiges

Tous les litiges sont tranchés par un avis contraignant rendu par l'Assemblée générale.

Changement de la direction.

fondée en 1923 à Bruxelles, a approuvé ses statuts actuels à l'occasion de l'Assemblée générale du 20 juin 2016. La précédente modification remonte au 1er mars 1952.

Modification des statuts – Juin 2016

A l'Assemblée générale du 20 juin 2016 les personnes suivantes ont démissionné: Anne Marie Duchateau , président , Michel Lepenne , Secrétaire générale et Lieve Vyncke , Trésorier.

Le nouveau président sera Kevin Lennertz, le trésorier sera Luc Bourquin et le Directeur , Maria Walbers.

Maria Walbers
Directeur